

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 29 – Loi instituant le
Fonds Accès Justice

Texte adopté avec des amendements

Procès-verbaux des séances des 27 et 28 mars 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1146-20120329

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 27 MARS 2012	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 MARS 2012.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
REMARQUES FINALES	11

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendement retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 27 mars 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29 – Loi instituant le Fonds Accès Justice
(Ordre de l'Assemblée le 29 février 2012)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice
M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Matte (Portneuf)
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^c Kathye Pomerleau, ministère de la Justice
M^c Denise Mc Maniman, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 27, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M. Drainville (Marie-Victorin) dépose le document coté CI-140 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent) et M^{me} Hivon (Joliette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 1.

Article 32.0.1 : Après débat, l'article 32.0.1 est adopté.

Article 32.0.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes introduits par l'article 32.0.2.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 1°.

Paragraphe 2° : Le paragraphe 2° est adopté.

Paragraphe 3° : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Pomerleau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le paragraphe 3°, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du paragraphe 1° suspendue précédemment.

Paragraphe 1° (suite): M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 1°, amendé, est adopté.

Paragraphe 4° : Après débat, le paragraphe 4° est adopté.

Paragraphe 5° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 5°.

Paragraphe 6° : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 6°.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant le paragraphe 5.1.

Paragraphe 5.1° : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouveau paragraphe 5.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du paragraphe 5° suspendue précédemment.

Paragraphe 5° (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le paragraphe 5°, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du paragraphe 6° suspendue précédemment.

Paragraphe 6° (suite) : Après débat, le paragraphe 6° est adopté.

Paragraphe 7° : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du paragraphe 7°.

Paragraphe 8° : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le paragraphe 8°, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du paragraphe 7° suspendue précédemment.

Paragraphe 7° (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 7°, amendé, est adopté.

L'article 32.0.2, amendé, est adopté.

Article 32.0.3 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Sklavounos (Laurier-Dorion).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Mc Maniman de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.0.3.

Article 32.0.4 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.0.4.

Article 32.0.5 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu à permettre à M^{me} Hivon (Joliette) de poursuivre le débat, même si le temps qui lui était imparti est écoulé.

Le débat se poursuit.

À 21 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a et de l'article 32.0.5.

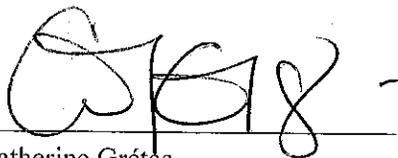
Articles 32.0.6 et 32.0.7 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,



Catherine Grétas



Stéphanie Vallée

CG/vb

Québec, le 27 mars 2012

Deuxième séance, le mercredi 28 mars 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29 – Loi instituant le Fonds Accès Justice
(Ordre de l'Assemblée le 29 février 2012)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Matte (Portneuf)

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Paquin, ministère des Finances

M. Pierre Dion, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)Article 1 (suite) :

Articles 32.0.6 et 32.0.7 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b introduisant les articles 32.0.6 et 32.0.7.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32.0.3 suspendue précédemment.

Article 32.0.3 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Vallée (Gatineau) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 32.0.3 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32.0.4 suspendue précédemment.

Article 32.0.4 (suite) : Après débat, l'article 32.0.4, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 32.0.6 et 32.0.7 introduits par l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Articles 32.0.6 et 32.0.7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am b.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu à permettre à M^{me} Hivon (Joliette) de poursuivre le débat, même si le temps qui lui était imparti est écoulé.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Dion de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am c.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 32.0.6 : Après débat, l'article 32.0.6 est adopté.

Article 32.0.7 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.0.7.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 9.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32.0.5 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 32.0.5 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am a.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

M^{me} Hivon (Joliette) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement est adopté.

L'article 32.0.5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32.0.7 introduit par l'amendement coté Am 9 suspendue précédemment.

Article 32.0.7 (suite) : Après débat, l'article 32.0.7 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 32.0.6 et 32.0.7 sont donc adoptés.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 4.1 et 4.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Fournier (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-141 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 4.1 et 4.2 sont donc adoptés.

Il est convenu d'étudier l'amendement coté Am 12 introduisant l'Annexe I.

Annexe I : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'Annexe I est donc adoptée.

Article 5 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Vallée (Gatineau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Hivon (Joliette) et M. Fournier (Saint-Laurent) font des remarques finales.

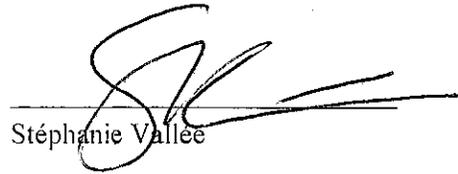
À 18 h 08, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,



Catherine Grétas



Stéphanie Vallée

CG/vb

Québec, le 28 mars 2012

ANNEXE I

Amendements adoptés

Ami 1

ARTICLE 1
(32.0.2)

AMENDEMENT

Remplacer, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 32.0.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par la suivante :

« **32.0.2.** Le Fonds est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent : ».

Commentaire

Cette modification permet de satisfaire la demande de certains groupes, notamment Avocats sans frontière Canada, Pro Bono Québec, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et le Barreau du Québec, de prévoir clairement dans la loi l'expression « accessibilité à la justice ».

Adopté
H5

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du paragraphe 3° de l'article 32.0.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, les mots :

« ou administratives ».

Commentaire

Il s'agit d'un ajustement de concordance. L'objectif du projet de loi est aussi de favoriser l'accès à la justice administrative. Par exemple, le paragraphe 2° prévoit comme objectifs une meilleure connaissance du réseau des tribunaux judiciaires ou administratifs et une meilleure compréhension des recours juridictionnels ou administratifs. Il est donc cohérent de prévoir également l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions administratives et non pas seulement de décisions juridictionnelles.

Adopté
tt

Am 3

ART. 1
(32.0.2)
(1°)

Amelement

Le paragraphe 1° de l'article 32.0.2 est remplacé
par le suivant:

"une meilleure connaissance et compréhension
du droit, notamment des textes normatifs
applicables au Québec";

Adopté

Amendement au projet de loi 29

Amendement à l'article 1

Am 4
Art 1
(32.0.2)
(5.2)

après le 5^e paragraphe de l'article 32.0.2 ajouter le paragraphe suivant :

« 5.1 un meilleur accès à des services juridiques,

notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modeste par des organismes de la communauté ; »

Adopté
ts

Amendement

Am 5.
Art 1
(32.02)
(5°)

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 32.02
par le suivant:

« 5° la réalisation, la diffusion et l'utilisation
d'instruments juridiques ou de services de référence ».

Adopté
tt

Am 6

ARTICLE 1
(32.0.2)
(8°)

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 8° de l'article 32.0.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 8° l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice. ».

Commentaire

Cet amendement adapte le paragraphe 8° sous forme d'objectif par cohérence avec les autres paragraphes de l'article.

Il précise également la portée de l'objectif en ajoutant l'amélioration du modèle québécois.

Cet amendement répond aussi à une demande d'Avocats sans frontières de prévoir expressément le renforcement du modèle québécois en matière d'accès à la justice afin de permettre la réalisation de projets ou d'activités qui visent le partage, le renforcement, l'échange de meilleures pratiques, etc.

Adopté
H

Am 7
Art. 1
(32.0.2)
(7°).

Amendement à l'article 1

Au paragraphe 7° de l'article 32.0.2
remplacer le mot « des » par les mots
« portant sur des ».

J. depté
th.

Am 8

ARTICLE 1
(32.0.4)

(2°)

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 32.0.4, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 2° toute autre dépense et tout coût découlant d'un engagement financier relatif à un investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du Fonds. ».

Commentaire

Il s'agit d'un amendement technique qui précise la notion de « coût » découlant d'un engagement financier. En effet, un coût peut être porté au débit du fonds et non pas l'engagement financier lui-même qui est un contrat.

A dépté
ts

Am 9

ARTICLE 1
(32.0.6)
(32.0.7)

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, les suivants :

« 32.0.6. Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur le choix des projets ou activités qui lui sont soumis en vertu de l'article 32.0.5 ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, donner son avis sur toutes questions concernant le Fonds.

Ce comité est composé de cinq membres: ^u une personne désignée par le Barreau du Québec, une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec et trois personnes désignées par le ministre dont une personne provenant du milieu universitaire, une personne provenant du milieu communautaire et une personne pour représenter les citoyens. Le mandat des membres est de deux ans ~~et~~ renouvelable. Le ministre nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de son ministère.

Le ministre rend publiques et dépose à l'Assemblée nationale les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« 32.0.7. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

Adopté
tt

Adopté
tt

Adopté
tt

Am 10

**ARTICLE 1
(32.0.5)**

AMENDEMENT

Remplacer l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **32.0.5.** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2.

Il détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. »

Commentaire

Cet amendement précise que le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation des projets ou activités visés par l'article 32.0.2.

Cet amendement précise également que le ministre détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. À titre d'exemple, les organismes gouvernementaux qui réaliseront ou participeront aux projets ou activités proposés par le ministre n'auront pas à présenter une demande d'aide financière. Les conditions déterminées par le Règlement sur l'aide financière ne s'appliqueront donc pas à eux.

A. Lapte
th

Am 11

ARTICLES 4.1, 4.2

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« 4.1. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice présentées en annexe sont approuvées pour l'année financière 2012-2013.

« 4.2. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice peut virer au Fonds Accès Justice le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 3 « Autres mesures d'accessibilité à la justice » du Programme 4 « Accessibilité à la justice » du portefeuille « Justice » figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2012-2013. ».

Commentaire

L'article 4.1 permet de faire approuver par le Parlement les prévisions des dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice, en annexe au présent projet de loi.

L'article 4.2 permet au ministre de la Justice de virer au Fonds Accès Justice le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 3 « Autres mesures d'accessibilité à la justice » du Programme « Accessibilité à la justice » pour l'exercice financier 2012-2013.

Adopté
tb

Am 12

ANNEXE I

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'annexe suivante :

ANNEXE I

(article 4.1)

Prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice pour l'exercice 2012-2013

	Dépenses	Investissements
Fonds « ACCÈS JUSTICE »	6 925,4	-
Fonds « ACCÈS JUSTICE » (en milliers de dollars)		
2012-2013 Prévisions des résultats		
REVENUS		
Revenus - Partie financée par portefeuille ministériel		2 928,4
Autres revenus		4 110,0
Total des revenus		7 038,4
Dépenses		6 925,4
Surplus (déficit) de l'exercice		113,0
Surplus (déficit) cumulé au début		-
Surplus (déficit) cumulé à la fin		113,0
Investissements		-
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement		(2 287,0)
Solde des avances du/au fonds général		-
Total des sommes empruntées ou avancées		(2 287,0)

Adopté
tt

Am B.

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Remplacer à l'article 5 du projet de loi « 1^{er} avril 2012 » par « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ».

Commentaire

Cet amendement permet de reporter la date d'entrée en vigueur prévue pour la présente loi à la date de sa sanction puisqu'il n'a pas été possible de rendre la création du Fonds Accès Justice effective au 1^{er} avril 2012, date à laquelle les nouvelles règles relatives aux fonds spéciaux adoptées par l'Assemblée nationale dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011* et l'édition de la *Loi instituant le Fonds du Plan Nord* (chapitre 18 des lois de 2011) ont été mises en vigueur.

Adopté
BT

ANNEXE II

Amendements et sous-amendement retirés

AMENDEMENT

Remplacer l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **32.0.5.** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2.

Il peut, par règlement, déterminer les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. »

Commentaire

Cet amendement précise que le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation des projets ou activités visés par l'article 32.0.2.

Cet amendement précise également que le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. À titre d'exemple, les organismes gouvernementaux qui réaliseront ou participeront aux projets ou activités proposés par le ministère n'auront pas à présenter une demande d'aide financière. Les conditions déterminées par le Règlement sur l'aide financière ne s'appliqueront donc pas à eux.

Retiré
st

Ann b

ARTICLE 1
(32.0.6)
(32.0.7)

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, les suivants :

« **32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur les projets ou activités qu'il lui soumet, autres que ceux proposés par le ministère, ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Ce comité est composé d'une personne désignée par le Barreau du Québec, d'une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec, d'une personne désignée par le milieu universitaire et de deux personnes désignées par le ministre, dont une personne pour représenter les intérêts du public.

Le ministre rend publiques les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« **32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

Commentaire sur l'article 32.0.6

Cet amendement donne suite à une demande de la plupart des groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec, Pro Bono Québec, Clinique juridique Juripop et les Centres de justice de proximité. Cette demande est de créer un comité consultatif afin de conseiller le ministre sur l'utilisation de certaines des sommes du Fonds.

Commentaire sur l'article 32.0.7

Cet amendement donne suite à une demande formulée par plusieurs groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, de prévoir une disposition sur l'obligation pour le ministre de publier un rapport annuel détaillant l'utilisation des sommes constituant le Fonds Accès Justice.

Retiré
H

AmC

ARTICLE 1
(32.0.6)
(32.0.7)

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, les suivants :

« **32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur les projets ou activités qui lui sont soumis ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, donner son avis sur toutes questions concernant le Fonds.

Ce comité est composé d'une personne désignée par le Barreau du Québec, d'une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec, d'une personne désignée par le milieu universitaire et de deux personnes désignées par le ministre, dont une personne provenant du milieu communautaire et une personne pour représenter les intérêts du public. Le ministre nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de son ministère.

Le ministre rend publiques les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« **32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

Commentaire sur l'article 32.0.6

Cet amendement donne suite à une demande de la plupart des groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec, Pro Bono Québec, Clinique juridique Juripop et les Centres de justice de proximité. Cette demande est de créer un comité consultatif afin de conseiller le ministre sur l'utilisation de certaines des sommes du Fonds.

Commentaire sur l'article 32.0.7

Cet amendement donne suite à une demande formulée par plusieurs groupes entendus lors des consultations particulières, notamment le Barreau du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, de prévoir une disposition sur l'obligation pour le ministre de publier un rapport annuel détaillant l'utilisation des sommes constituant le Fonds Accès Justice.

Retiré
th

Amendement au projet de loi 29

Sous-Amendement à l'article 1

Ajouter, après le ^{deuxième} ~~premier~~ alinéa de l'article 32.0.5, l'alinéa suivant :

« Une personne ou un organisme qui reçoit une aide financière en vertu du présent article définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

Sama
Am 10
Art 1
(32.0.5).

Retiré
H

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Observatoire du droit à la justice. [Commentaires sur le projet de loi n° 29, Loi instituant le Fonds Accès Justice]. 26 mars 2012. 3 p. Déposé le 27 mars 2012 CI-140
- Auteur non-identifié. [Détail explicatif concernant les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice pour l'exercice 2012-2013]. Non-daté. 1 f. Déposé le 28 mars 2012 CI-141